



## **AIDES COMPENSATOIRES PAC 2006**

### **BOVINS VIANDE BOVINS LAIT**

**DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS PAC : 15 MAI 2006**

**PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS PMTVA : 1<sup>er</sup> MARS - 15 JUIN 2006**

DOCUMENT RÉALISÉ PAR LA FDSEA DES LANDES SUR LA BASE  
DE LA RÉGLEMENTATION CONNUE AU 15 Mars 2006

**Pour percevoir certaines aides animales, vous êtes dans l'obligation de déposer une déclaration de surface, même si vous ne demandez pas d'aides compensatoires aux surfaces.**

*Aides conditionnées au dépôt d'une déclaration de surface :*

- . *Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes (PMTVA)*
- . *Prime Compensatrice Ovine (PCO)*
- . *Prime au Monde Rural (PMR)*
- . *Indemnités Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN)*

2006 est l'année de la mise en place du découplage, les principales conséquences sont les suivantes :

- La PMTVA reste couplée mais le critère de chargement disparaît
- La PSBM est totalement découplée
- Le complément extensif est totalement découplé
- Les compléments de la Prime à l'Abattage (enveloppe de flexibilité) sont totalement découplés
- L'Aide Directe laitière est totalement découplée

Restent couplées :

- La PMTVA
- La PAB veau
- 40 % de la PAB gros bovins

<b>2006</b>		
PMTVA part communautaire	40 premières vaches	200 €
	suivantes	200 €
PMTVA part nationale	40 premières vaches	40 €
	suivantes	25.85 €
Complément flexibilité veaux labellisables		découplé
Complément extensif		découplé
PSBM		découplée
PAB veaux		50 €
PAB gros bovins	40 % couplé soit 32 € le reste découplé (48 €)	
Compléments PAB		découplés
Chargement PAC		supprimé

# 1- VACHES ALLAITANTES ET BOVINS MALES

## 1-1 CONSEQUENCES DU DECOUPLAGE

Du fait de la mise en œuvre des DPU, à partir de 2006, **il n'y a plus de facteur de chargement ni pour la PMTVA ni pour la PSBM.**

La PSBM étant totalement découplée, il n'y plus de règles qui s'appliquent pour la percevoir. La moyenne du montant que vous avez perçu au cours des années 2000-2001 et 2002 est désormais intégrée à vos DPU normaux.

La PMTVA est couplée, mis à part la disparition du facteur de chargement, les règles de 2005 restent valables en 2006.

## 1-2 PRIME VACHES ALLAITANTES

- **Femelles primables**

Les femelles de races à viande ou issues d'un croisement sont primables.  
Les races laitières : FFPN, Holstein, Jerseyaise, Armoricaïne, Bretonne Pie Noire sont exclues.

### 2.2.1 Si vous déclarez de 1 à 13 femelles

Vous pouvez ne déclarer que des vaches. Vous avez aussi la possibilité de déclarer des vaches et des génisses. Dans ce cas, vous êtes limité à 40 % de génisses.

### 2.2.2 Si vous déclarez 14 femelles ou plus

Cette année vous ne devez plus déclarer un nombre minimum de génisses. Par contre **vous pouvez déclarer jusqu'à 40 % de génisses.**

**Pour l'administration, une génisse est une femelle de plus de 8 mois n'ayant jamais vêlé, qu'elle soit pleine ou non au moment de la déclaration.** Attention, ces seuils doivent être respectés durant les 6 mois qui suivent la déclaration, soyez donc vigilant lors de remplacement de vaches ou de génisses par une femelle d'une autre catégorie.

**Règle de l'arrondi :** vous devez arrondir à l'unité inférieure si le chiffre après la virgule est inférieur à 5 et arrondir au chiffre supérieur dans les autres cas.

### 1.2.3 Déclaration plus simple

Comme l'an dernier, vous ne devez plus fournir la liste des animaux déclarés mais seulement préciser l'effectif. Vous n'avez plus **qu'à remplir le nombre de vaches et de génisses** présentes sur l'exploitation. Les notifications régulières de mouvement par la suite seront vérifiées directement par la DDAF qui enregistrera alors si le pourcentage maximum de génisses est inférieur ou égal à 40 %, si les remplacements d'animaux s'effectuent avec suffisamment des femelles, si le délai de 6 mois est bien respecté.

Bref, il n'y aura plus qu'à écrire les chiffres sur la déclaration, mais attention les obligations à respecter demeurent !

### 1.2.4 Montant de la prime 2006 : inchangé par rapport à 2005

Les 40 premières vaches :	250 € /vache
Vaches suivantes :	225,85 € /vache

Ces montants seront déduits **d'un taux de 4 % pour la modulation** (au-delà de 5 000 € toutes aides confondues)

- **Périodes de déclaration**

Une seule période de déclaration : **1er mars au 15 juin 2006.**

**Attention ! le dossier demande PMTVA est à déposer directement à la DDAF**

- **Paiement**

**Il sera désormais effectué par l'OFFICE DE L'ELEVAGE**

Les demandes de primes sont payées en fonction de leur date de dépôt et de leur date de transmission à l'Office, selon un calendrier prévisionnel arrêté en septembre en comité de pilotage des aides animales qui sera publié ultérieurement. En 2006 cette date est prévue au **1er décembre.**

Les virements bancaires effectués par l'Office de l'Elevage pour le paiement de la PMTVA de la campagne 2006 seront identifiés par des intitulés suivants, qui ne sont pas toujours repris dans leur intégralité dans le réseau bancaire. :

- Virt Office de l'Elevage PMTVA 2006 Part communautaire
- Virt Office de l'Elevage PMTVA 2006 Part nationale

- **Obligations**

- ✓ Détenir le cheptel durant 6 mois après la date de **dépôt (ou réception)** du dossier à la DDAF.
- ✓ Prévenir la DDAF dans les 10 jours suivant la sortie du troupeau d'une vache pour laquelle la prime est demandée.
- ✓ Remplacer la bête, avant 20 jours écoulés, par une autre vache ou une génisse pleine, l'inscrire sur le registre d'étable dans les 3 jours.
- ✓ Informer par écrit au préalable la DDAF d'un changement de lieux de détention des animaux.
- ✓ Maintenir un taux de génisse inférieur à 40 %.

### ***1.2.5 Transfert de droits***

- **Droits définitifs.**

Pour la campagne 2006, il fallait déposer une demande avant le 31 novembre 2005.

- **Droits temporaires.**

Ils se gèrent à partir de l'imprimé de déclaration.

*Vous avez plus de droits que de vaches primables ?*

Mettez vos droits à disposition des éleveurs du département.

*Vous avez moins de droits que de vaches primables ?*

Des droits peuvent vous être prêtés pour une durée de un an, **si votre surface fourragère PAC** est suffisante et s'il y a des droits disponibles.

En 2006 comme en 2005, le seuil minimum de sous utilisation des références de droits à prime est de 90%. Ainsi, dès lors qu'un producteur utilisera moins de 90% de ses droits, la partie des droits non utilisée sera versée à la réserve sans compensation.

### ***1.2.6 Complément veaux « label rouge »***

Ce complément est désormais totalement découplé. Il est fonction de votre historique 2000-2002.

## **1-3 PRIME SPECIALE AU BOVIN MALE**

---

Cette aide est désormais totalement découplée. Elle est fonction de votre historique 2000-2002.

## **2- COMPLEMENT EXTENSIFICATION**

Ce complément est désormais totalement découplé. Il est fonction de votre historique 2000-2002.

## **3- PRIME A L'ABATTAGE DES BOVINS (PAB)**

Octroyée à tout éleveur bovin qui en fera la demande.

**Animaux concernés** : gros bovins (mâles ou femelles d'au moins 8 mois) lait ou viande, veaux d'au moins 1 mois et de moins de 7 mois.

### **3-1 DEPOT DES DEMANDES : ENCORE PLUS DE SIMPLIFICATION !**

La déclaration PAB 2006 se résumera à l'imprimé officiel et le listing pré-imprimé des animaux écoulés pour l'abattage ou l'autoconsommation trimestre par trimestre.

La gestion des demandes sera trimestrielle :

- Animaux éligibles au titre du 1<sup>er</sup> trimestre : envoi du pré-imprimé courant mai
- Au deuxième trimestre : envoi courant août.
- Au troisième trimestre : envoi en novembre
- Au quatrième trimestre : envoi début février 2007.

### **Attention :**

- **Si vous ne recevez pas le formulaire pré-imprimé** dans les délais, faite votre déclaration sur des formulaires vierges, en respectant le délai des **6 mois après abattage** et du 28 février de l'année suivante.
- Veillez à bien **vérifier l'éligibilité des animaux** recensés sur le formulaire pré-imprimé et à **le compléter le cas** échéant avec d'autres animaux éligibles pour le trimestre.

### **Les conditions d'attribution de la prime**

- avoir détenu l'animal au moins 2 mois et l'avoir commercialisé dans le mois précédant l'abattage.
- l'éleveur aura 6 mois après l'abattage pour faire sa demande (date limite 28 février de l'année suivante)
- le nombre de demandes sera limité à 4 par année civile.
- Chaque demande devra porter au moins 2 animaux.
- Comme pour la PSBM, il existe un plafond national du nombre de primes gros bovins et veaux (à confirmer)

### **3-2 PAIEMENT**

Cette aide est attribuée quel que soit le chargement de l'exploitation.  
Pas de plafond d'aide pour l'éleveur.

Elle est découplée à hauteur de 60 % pour les gros bovins et elle est couplée pour les veaux.

Son montant varie en fonction de la catégorie de l'animal veau ou gros bovin.  
Par contre, tous les compléments flexibilité qui existaient auparavant (femelles de race bouchère et les génisses) sont désormais intégrés aux DPU Normaux.

### **3-3 MONTANT DES PRIMES A L'ABATTAGE SELON LES CATEGORIES D'ANIMAUX**

---

Voici les estimations concernant les primes à l'abattage 2006.

Prime à l'abattage	montants estimés pour 2006 / animal
Veau de mois de 7 mois	50 €
Gros bovin de + de 8 mois	40 % de 80 € soit <b>32 €</b>

### **4 - PRIME HERBAGERE AGRO-ENVIRONNEMENTALE**

---

Il s'agit d'un contrat de 5 ans. Vous devez engager une quantité d'hectares de prairies permanentes ou temporaires.

Pour être éligible à la PHAE :

- Vous devez respecter un taux de spécialisation de 75 % de prairies par rapport à votre SAU.
- Avoir un chargement inférieur à 1,8 UBG/ha.
- Fertilisation azotée minérale et organique limitée à 80 unités/ha/an et par parcelle culturale dont maximum 60 unité en minéral.
- Fertilisation P et K limitée à 60 unités/ha/an et par parcelle culturale.

Montant de l'aide : 76,22 €/ha/an.

### **5 - AIDE DIRECTE LAITIERE**

---

L'aide directe laitière est totalement dé耦plée à partir de 2006. Elle sera intégrée aux DPU normaux ou spéciaux et versée le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Le montant sera établi sur le quota détenu au 31 mars 2006 et sera de 35,50 € par tonne.

### **6 - CONTROLES ET PENALITES**

---

En matière de contrôle l'approche est désormais globale sur toutes les primes animales. Toute erreur sur une déclaration entraîne des répercussions sur l'ensemble des primes animales. Elle génère un taux unique annuel de pénalité. Nous retrouvons un peu le système des aides végétales où une pénalité sur le gel peut entraîner des conséquences sur les aides maïs.

**La pénalité sera donc calculée en début d'année civile** suivante et appliquée sur les soldes de primes à percevoir, ou le cas échéant sur les primes à recevoir au titre de l'année suivante.

**Deux régimes de pénalité s'additionnent :**

- Pénalité pour les animaux déclarés dans une demande de prime
- Pénalité pour défaut d'identification

#### **6-1 PENALITE POUR LES ANIMAUX DECLARES DANS UNE DEMANDE DE PRIME**

---

Cette pénalité concerne les anomalies dans les déclarations : animal de type laitier dans une déclaration PMTVA, animal de plus de 7 mois pour une demande PAB veaux ...

Un pourcentage d'erreur est établi en comparant les animaux « en erreur » par rapport au nombre d'animaux présents.

La pénalité est proportionnelle au pourcentage calculé.

- ✓ Si l'écart est de **moins de 3 bovins**, ou s'il est inférieur à 10%  
le coefficient de pénalité est **égal à la valeur de l'écart** (en %)
  
- ✓ Si l'écart est **entre 10 et 20%**  
le coefficient de pénalité est égal au **double de la valeur de l'écart**
  
- ✓ Si l'écart est entre **20 et 50%**  
**aucune prime bovine** n'est versée au titre de l'année
  
- ✓ Si l'écart est **supérieur à 50%**  
**aucune prime n'est versée sur l'année**, et ce **même montant est prélevé** à titre de pénalité supplémentaire **une fois sur la période des 3 années suivantes**

#### 6-2 PENALITES POUR DEFAUT D'IDENTIFICATION (HORS CONDITIONNALITE)

**Le règlement prévoit 3 cas :**

- **Rectification sans mesure** : dans le cas où un bovin a perdu une seule des 2 boucles mais peut être clairement identifié (pour autant que l'éleveur fasse la demande de rebouclage au plus tard lors du contrôle)
  
- « **seconde chance** » en l'absence de récidive sous **24 mois** : uniquement dans le cas **d'inscriptions inexactes** dans le passeport ou le registre, l'animal est considéré « non-établi » seulement si ce type d'anomalie avait déjà été observé sur l'exploitation les 24 derniers mois.
  
- **Animal considéré « non-établi » et application de pénalité :**  
Tous les autres cas d'irrégularités conduisent à considérer l'animal comme « non-établi » dès la première constatation et notamment,
  - ✓ Passeport présent, animal absent,
  - ✓ Passeport absent, animal présent,
  - ✓ 2 boucles perdues,
  - ✓ bovin de + de 7 jours non bouclé,
  - ✓ erreur d'inscription dans la DBNI
  - ✓ absence de notification entrée/sortie après 7 j
  - ✓ déclaration erronée de sexe, de date de naissance..

Dans ces cas, la pénalité est applicable sur toutes les primes demandées au titre de l'année civile où a eu lieu le contrôle et sera calculée sur la base suivante :

#### 6-3 CUMUL DES 2 TAUX DE PENALITES

Dans le cas d'une exploitation où seraient observées à la fois des non-conformités pour les animaux déclarés aux primes et des non-conformités pour les autres animaux, les coefficients de réduction se cumulent pour s'appliquer au total du montant des primes bovines.

#### **6-4 PENALITE POUR NON CONFORMITE DE LA SURFACE DECLAREE**

---

En 2006, apparaît une pénalité pour sous-déclaration (non déclaration de certaines parcelles) de surface, variant entre 0,5 % et 3 % du montant des primes sur l'ensemble des aides (animales et végétales) demandées par l'éleveur. En cas de non dépôt de déclaration de surface ou de dépôt hors délai réglementaire, le taux sera de 3 %.

#### **6-5 FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE**

---

En cas de fausse déclaration intentionnelle, l'ensemble des primes bovines de l'année sera supprimé, et si le nombre de bovins non conformes est supérieur à 20%, le montant de ces primes sera prélevé à titre de sanction supplémentaire sur l'année suivante.

## 6-6 POINTS VERIFIES DANS LE CADRE DE LA CONDITIONNALITE

### Domaine « SANTÉ PUBLIQUE, SANTÉ DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX »

Fiche santé / animaux I

Points vérifiés	Anomalies	Poids des anomalies
Registre d'élevage	Absence de présentation du compte-rendu de la visite annuelle obligatoire des élevages bovins visée à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2005.	RAR
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation, ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	50
	Absence totale de : → bons de livraisons pour les traitements médicamenteux ou de factures pour les médicaments non soumis à prescription, → bons de livraison, factures ou étiquettes pour les aliments pour animaux.	10
	Absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux.	50
	Absence totale d'enregistrement des distributions d'aliment supplémenté.	10
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à plusieurs reprises (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	50
	Non respect du temps d'attente défini sur l'étiquette pour les aliments supplémentés, à plusieurs reprises.	10
	Distribution d'un aliment supplémenté en antibiotique utilisé comme additif.	RAR
Fiche sanitaire d'élevage	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche sanitaire d'élevage accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	10
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DDSV des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / la brucellose chez les petits ruminants.	50
	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse.	Intentionnelle
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	Intentionnelle
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : il n'existe pas d'attestation de contrôle de la machine à traire sur les 18 derniers mois.	10
Respect des règles d'identification et de marquage des œufs	Destinés à l'industrie alimentaire et à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	10
	Emballés sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit la provenance, ou ce code est inexact.	2
	Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : aucun code désignant le numéro distinctif du producteur n'est apposé, ou ce code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	RAR
	Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : l'exploitant vend des œufs ne provenant pas de son élevage.	2

Le barème retenu est le suivant :

→ de 4 à 99 points : 1 %

→ supérieur ou égal à 100 points : 3 %



La grille 2006 a été simplifiée par rapport à celle de 2005 :

- certaines anomalies ont été regroupées (notamment en ce qui concerne les boucles), voire supprimées (mouvements sur les passeports),
- certaines anomalies ne feront l'objet que d'un rappel au règlement (rebouclage, registre des bovins incomplet).

Points vérifiés	Anomalies	Poids des anomalies
<b>Marquage des animaux</b>	Entre 1 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée, ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité.	10
	Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée, ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité.	50
	- pour les troupeaux de plus de 30 bovins : 10 % ou plus des animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité, sans que l'EDE n'ait été prévenu. - pour les troupeaux de 30 bovins ou moins : plus de 3 animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité, sans que l'EDE n'ait été prévenu.	10
	Au moins deux animaux portant le même numéro d'identification sur chacune des 4 boucles.	Intentionnelle
	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais.	RAR
	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification.	RAR
	Marques auriculaires modifiées.	Intentionnelle
	Incohérence des deux marques et EDE non prévenu.	10
	Bovin importé d'un pays tiers non réidentifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais.	10
<b>Notification des mouvements des animaux dans les délais</b>	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, pour moins de 10 % des animaux.	2
	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, pour 10 % ou plus des animaux.	10
<b>Existence et validité du registre</b>	Registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu sur les douze derniers mois.	50
	Registre des bovins ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires.	RAR
<b>Cohérence passeport/animal</b>	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarissage avant l'arrivée des passeports).	10
	Passeport absent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) pour un animal présent	10
<b>Données du passeport</b>	Numéro d'identification illisible sans demande de réédition pour 10 % ou plus des animaux.	10
	Autre information illisible sans demande de réédition pour 10 % ou plus des animaux.	2
	Passeport manifestement modifié.	Intentionnelle
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 10 % ou plus des animaux.	10

**Le barème retenu est le suivant :**

- de 4 à 99 points : 1 %
- supérieur ou égal à 100 points : 3 %